

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 2008

50^{ème} année

N° 1170

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

05 Mai 2008

Décret N° 071-2008 portant nomination de l'ordonnance n° 2007-057 du 23 octobre 2007 relative à l'accord de crédit signé le 30 Août 2007 à Madrid entre le Gouvernement de la république Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement du projet de fourniture de nouveaux Groupes Electrogènes pour la centrale Electrique de Nouadhibou.....681

05 Mai 2008 **Décret N° 072-2008** portant ratification de l'accord portant modification des accords de prêt et de leasing signé le 05 décembre 2007 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque islamique de Développement (BID), destiné au financement du projet d'extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.....681

Actes Divers

06 mai 2008 **Décret n° 076 -2008** Portant nomination du premier Ministre

11 Mai 2008 **Décret n° 077 - 2008** Portant nomination d'un Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.....681

11 mai 2008 **Décret n° 078-2008** portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République.....681

11 mai 2008 **Décret n° 079 -2008** Portant nomination du délégué général pour la promotion de l'Investissement Privé.....682

11 mai 2008 **Décret n° 080-2008** portant nomination du Directeur du Cabinet du Président de la République.....682

Premier Ministère

Actes Divers

07 Mai 2008 **Décret n° 2008-109** Portant nomination d'un Directeur général au secrétariat général du gouvernement.....682

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

16 Avril 2008 **Décret n° 2008-086** Portant répartition et mode de désignation des membres du conseil Economique et Social.....682

06 Mai 2008 **Décret n° 2008-105** fixant le rang, les attributions et les avantages accordés au Secrétaire Général de la cour Suprême et aux Secrétaires généraux des cours d'appel.....684

Actes Divers

24 Avril 2008 **Décret n° 2008-094** portant nomination d'un conseiller.....685

Ministère de la Défense Nationale

Actes Règlementaires

07 Mai 2008 **Décret n° 2008-112** portant modification de certaines dispositions du décret n° 2001-114/PG du 31 décembre 2001 relatif à l'uniforme et aux accessoires d'uniforme des personnels militaires de l'Armée Nationale.....685

Actes Divers

05 Mai 2008 **Décret n° 073-2008** Portant Radiation d'un Officier des Cadres de l'Armée Active.....686

05 mai 2008 **Décret n° 074-2008** Portant mise à la retraite d'office par Mesure Disciplinaire d'un Officier de l'Armée nationale.....686

05 Mai 2008	Décret n° 075 -2008 Portant radiation d'Officier des cadres de l'Armée Active.....	686
-------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur

Actes Divers

29 Avril 2008	Décret N° 2008-100 portant nomination de certains fonctionnaires.....	688
07 Mai 2008	Décret N° 2008-119 portant Nomination de certains fonctionnaires.....	688
07 Mai 2008	Décret n° 2008-120 Portant Nomination de certaine fonctionnaires.....	688
07 Mai 2008	Décret n° 2008-121 portant nomination de certains fonctionnaires.....	689
07 Mai 2008	Décret n° 2008-122 portant nomination de certains fonctionnaires.....	693
07 Mai 2008	Décret n° 2008-123 portant nomination de certains fonctionnaires.....	694
12 Mai 2008	Décret n° 2008-125 portant nomination d'un Wali.....	696
12 Mai 2008	Décret n° 2008-126 portant nomination d'un Directeur Général.....	696

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

07 Mai 2008	Décret n° 2008-118 portant modification de l'article 4 du décret n° 2006-019/PM du 09 mars 2006 relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale.....	696
-------------	---	-----

Actes Divers

21 Avril 2008	Décret n° 2008-091 portant concession provisoire d'un terrain à Nktt au profit de l'Ambassade du Soudan à Nouakchott.....	697
06 Mai 2008	Décret n° 2008-102 portant concession provisoire de terrains à Nouakchott au profit de groupe TEDMOUR QATARI.....	697

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

24 Avril 2008	Décret n° 2008-095 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale.....	698
---------------	--	-----

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

21 Avril 2008	Décret n° 2008-092 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et l'Enseignement Originel.....	698
---------------	---	-----

Ministère du Pétrole et de l'Energie

Actes Divers

- 16 Avril 2008 **Décret n° 2008-087** accordant à la société EL AOUI S A un permis de d'Exploitation n° 609 pour les substances du groupe 1 dans la zone de Tintekrat (Wilaya du Tiris Zemmour).....699
- 16 Avril 2008 **Décret n° 2008-089** accordant un permis de recherche n° 561 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oum Ferkik (Wilaya du tiris Zemmour) au profit de la Société Aura energy Limited.....700
- 24 Avril 2008 **Décret n° 2008-096** accordant un permis de recherche n° 422 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Tin Bessais (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Mauritania Ventures Ltd.....700

Ministère des Pêches

Actes Réglementaires

- 07 Février 2007 **Arrêté n°526** portant Création de la Commission d'Appui au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement du poulpe.....702
- 28 Mars 2007 **Arrêté n°109** portant création d'un Comité Restreint des Statistiques de Pêches (CRSP).....702

Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

- 06 Mai 2008 **Décret n° 2008-104** abrogeant et remplaçant le décret n° 2007-017/ PM Portant Statut Particulier des Corps de la Santé et de l'Action.....703
- 07 Mai 2008 **Décret n° 208-107** portant modification et complète certaines dispositions du décret n° 2007-29 du 19 janvier 2007, portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation des pensions et modification de certaines dispositions du décret n° 2006-003 du 20 janvier 2006.....716

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

Décret N° 071-2008 du 05 Mai 2008 portant nomination de l'ordonnance n° 2007-057 du 23 octobre 2007 relative à l'accord de crédit signé le 30Août 2007 à Madrid entre le Gouvernement de la république Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement du projet de fourniture de nouveaux Groupes Electrogènes pour la centrale Electrique de Nouadhibou.

Article premier : Est ratifié l'ordonnance n° 2007-057 du 23 octobre 2007 relative à l'accord de crédit signé le 30Août 2007 à Madrid entre le Gouvernement de la république Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, d'un montant de quatre millions (4.000.000) d'Euros, destiné au financement du projet de fourniture de nouveaux Groupes Electrogènes pour la centrale Electrique de Nouadhibou.

Article 2 : le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret N° 072-2008 du 05 Mai 2008 portant ratification de l'accord portant modification des accords de prêt et de leasing signé le 05 décembre 2007 à Djeddah entre le Gouvernement de la république Islamique de Mauritanie et la Banque islamique de Développement (BID) , destiné au financement du projet d'extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article premier : est ratifié l'accord portant modification des accords de prêt et

de leasing signé le 05 décembre 2007 à Djeddah entre le Gouvernement de la république Islamique de Mauritanie et la Banque islamique de Développement (BID) , d'un montant de deux millions trois cent quatre vingt mille (2.380.000) Dinar islamique destiné au financement du projet d'extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article 2 : le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 076 -2008 du 06 mai 2008 Portant nomination du premier Ministre

Article 1^{er} : Monsieur **Yahya Ould Ahmed El Waghf** est nommé Premier Ministre .

Article 2 : Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal officiel.

Décret n° 077 - 2008 du 11 Mai 2008Portant nomination d'un Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la république.

Article 1^{er} : Monsieur **Boydiel Ould Houmeid** est nommé Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Décret n° 078-2008 du 11 mai 2008 portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la république.

Article 1^{er} : Monsieur Ba Boubacar Moussa est nommé Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 079 -2008 du 11 mai 2008
Portant nomination du délégué général pour la promotion de l'Investissement Privé.

Article 1^{er} : est nommé :
Délégué Général pour la Promotion de l'Investissement privé : Sidi Mohamed Ould Amajar.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 080-2008 du 11 mai 2008
portant nomination du Directeur du Cabinet du Président de la République.

Article premier : Monsieur cheiyakh Ould Ely est nommé Directeur du cabinet du président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n° 2008-109 du 07 Mai 2008
Portant nomination d'un Directeur général au secrétariat général du gouvernement.

Article premier : Est nommé Directeur général de la Législation, au Secrétariat général du gouvernement à compter du 13

février 2008, Monsieur Mohamed Driss Ould Horma Ould Babana matricule 61744M Premier Conseiller à la Cour des Comptes.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n° 2008-086 du 16 Avril 2008
Portant répartition et mode de désignation des membres du conseil Economique et Social.

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier :

En application des dispositions de l'article 8 de la loi organique n° 2007-058 du 06 décembre 2007 relative au Conseil Economique et Social le présent décret détermine la répartition et les conditions de désignation des membres du conseil Economique et social.

Article 2 :

Les membres du conseil Economique et social, désignés par les instances exécutives de leurs organisations socioprofessionnelles, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils doivent appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie socioprofessionnelle qu'ils représentent et jouir de l'intégralité de leurs droits civiques.

Article 3 :

Le Conseil Economique et social est constitué valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont désignés.

Toutefois celui-ci ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres désignés sont présent.

Article 4 :

Les Présidents des sections sont élus au cours d'une assemblée plénière du Conseil Economique et social.

Le renouvellement des présidents des sections se fait tous les trente mois.

Après la constitution du bureau du conseil, le président du Conseil Economique et social communique sa composition au président de la république en vue de procéder à l'installation officielle du Conseil.

La durée du mandat des membres du conseil débute à compter de la date de cette installation.

Article 5 :

Au plus tard un mois avant la fin du mandat des membres du conseil en exercice, le Président du Conseil Economique et social invite les organisations appelées à désigner les membres du conseil Economique et social, à lui faire connaître dans les vingt jours les noms de leurs représentants pour le renouvellement du Conseil. Le président du Conseil Economique et social les notifie au premier Ministre.

Article 6 :

En cas de vacance d'un siège, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau titulaire dans les conditions où avait été désigné le membre du conseil à remplacer. Le mandat du nouveau titulaire cesse lors du renouvellement intégral du Conseil Economique et social.

Chapitre II : Des Représentants des salariés et des Entreprises

Article 7 :

Les sept (7) représentants des salariés sont désignés par accord entre les différentes organisations syndicales reconnues par Le Ministre chargé du travail.

En cas de désaccord entre lesdites organisations, le Ministre chargé du Travail procédera d'autorité, par arrêté ministériel, à la répartition de ce quota entre les organisations jugées les plus représentatives.

Article 8 :

Les sept (7) représentants des entreprises sont répartis comme suit :

Un représentant de la chambre de Commerce, d'Industrie et l'Agriculture de Mauritanie (CCIAM).

Un représentant de la Chambre nationale de l'Artisanat et des Métiers de Mauritanie (CNAM).

Les cinq (5) autres représentants sont désignés par accord entre les organisations nationales d'encadrement du secteur privé reconnues par le Ministre chargé du travail. En cas de désaccord entre lesdites organisations, le Ministre chargé du Travail procédera d'autorité, par arrêté ministériel, à la répartition de ce quota entre les organisations jugées les plus représentatives.

Chapitre III : Des Représentants des autres Catégories.

Article 9 :

Les trois (3) représentants des professions libérales sont répartis comme suit :

Un représentant de l'Ordre national des Avocats

Un représentant de l'Ordre des Experts Comptables

Un représentant de l'Ordre national des Médecins, Pharmacien et chirurgiens dentistes.

Article 10 :

Les deux (2) représentants de la mutualité et de la coopération dont une femme sont répartis comme suit :

Un représentant de l'Association des professionnels de la micro-finance (APROM).

Une représentante de la fédération nationale des métiers féminins.

Article 11 :

Les Quatre (4) représentant des associations sont répartis comme suit :

Un représentant de la fédération mauritanienne des Associations Nationales des Personnes handicapées.

Deux représentants des structures dirigeantes de la société civile reconnues par la tutelle, dont une femme. En cas de désaccords\$, le Ministre chargé de la tutelle procédera d'autorité, par arrêté ministériel, à la répartition de ce quota entre les organisations les plus représentatives.

Un représentant du groupement national des Associations Agro-sylvo-pastorales (GNAASP).

Article 12 :

Les deux (2) représentants des associations des Oulémas et imams sont répartis comme suit :

Un représentant de l'Association des oulémas de Mauritanie

Un représentant de l'Association des Imams de Mosquées de Mauritanie.

Article 13 :

Les (3) représentants des Communes sont répartis comme suit :

Un maire d'une Commune Rural

Un Maire d'une Commune Chef Lieu de Moughataa

Un Maire d'une Commune, Chef Lieu d'une Wilaya.

Ils sont désignés par le bureau de l'Association des maires de Mauritanie qui ne peut désigner deux par Wilaya.

Article 14 :

Les trois (3) représentants des mauritaniens établis à l'étranger sont répartis comme suit :

Un représentant par la « Zone Afrique »

Un représentant pour la « Zone monde Arabe »

Un représentant pour la « zone Europe – Asie-Amérique ».

Sous réserve de la création d'un organisme national chargé des mauritaniens établis à l'Etranger et à titre transitoire leurs représentants seront nommés sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Article 15 :

Les six (6) personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel, dont des chercheurs, sont nommés sur proposition du Premier Ministre.

Chapitre IV : Dispositions Finales

Article 16 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 17 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-105 du 06 Mai 2008 fixant le rang, les attributions et les avantages accordés au Secrétaire Général de la cour Suprême et aux Secrétaires généraux des cours d'appel.

Article premier : En application des articles 27 et 37 de l'ordonnance n° 2007-012 du 08 février 2007 portant organisation judiciaire, le présent projet de décret à pour objet de définir le rang, les attributions et les avantages accordés au Secrétaire Général de la cour Suprême eu aux secrétaires généraux des Cours d'Appel.

Article 2 : le secrétaire général de la Cour Suprême a le rang d'un Secrétaire général d'un Ministère. Il bénéficie du traitement et des avantages accordés au celui-ci.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Cour Suprême assure, sous l'autorité du Président de la Cour Suprême ; l'administration et la gestion des ressources de la Cour Suprême.

Article 4 : Le secrétaire général de la cour Suprême est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 5 : Les Secrétaires généraux des Cours d'Appel, ont le rang et les avantages accordés aux Conseillers techniques des ministres.

Article 6 : Les Secrétaires généraux des Cours d'Appel, assurent sous l'autorité des présidents des cours d'Appel, l'administration et la gestion des ressources des cours d'appel.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Cour d'Appel est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur propositions du Ministre de la Justice.

Article 8 : le président de la cour suprême et les présidents des cours d'appel, sur proposition des secrétaires généraux, peuvent créer auprès des secrétaires généraux deux services l'un chargé du personnel et l'autre du matériel.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, son intérim est assuré par l'un des chefs services sur décision du président de la cour.

Article 10 : Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera

publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2008-094 du 24 Avril 2008 portant nomination d'un conseiller.

Article premier : Monsieur Wagué Idrissa, Professeur de l'Enseignement Supérieur, matricule 96462 Z est nommé pour compter du 18 octobre 2008, au Ministère de la Justice en qualité de Conseiller chargé des Affaires Pénitentiaires et du Contrôle de l'exercice de l'Action Publique.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Règlementaires

Décret n° 2008-112 du 07 Mai 2008 portant modification de certaines dispositions du décret n° 2001-114/PG du 31 décembre 2001 relatif à l'uniforme et aux accessoires d'uniforme des personnels militaires de l'Armée Nationale

Article premier : L'alinéa 3 de l'article 23 du décret n° 2001-114/PG du 31 décembre 2001 relatif à l'uniforme et aux accessoires d'uniforme des personnels militaires de l'armée nationale est modifié comme suit :

Au lieu de :

« il représente une couronne circulaire de 2 millimètres de diamètres entourant deux étales de 15 millimètres de diamètres disposées verticalement aux dessus de deux sabres croisés ».

Lire : « Il représente une couronne circulaire de 2 millimètres de diamètre entourant deux ou trois étoiles de 15 millimètres de diamètres respectivement pour le Général de Brigade et pour le

général de Division disposées au dessus de deux sabres croisées ».

Article 2 :

Le paragraphe 3°) de l'article 33 du décret n° 2001+114/PG du 31 décembre 2001 relatif à l'uniforme et aux accessoires d'uniforme des personnels militaires de l'armée nationale est complété par l'alinéa suivant :

« Général de division : l'insigne du grade de général de division est constitué de trois étoiles dorées à 5 branches de 21 millimètres de diamètres, disposées verticalement au-dessus de l'ouverture des sabres de la patte d'épaule ».

Article 3 :

Le paragraphe 2°) de l'article 34 du décret n° 2001-114/PG du 31 décembre 2001 est complété comme suit :

« par exception à cette règle, les officiers généraux portent leurs insignes de grade sur des passants aux épaules de la veste de la tenue de combat ».

Article 4 :

Le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret N° 073-2008 du 05 Mai 2008
Portant Radiation d'un Officier des Cadres de l'Armée Active

Article premier : le S/Lt Cheikh Ould Mohamed Didi Matricule 96593 est rayé des contrôles de l'armée active pour raisons sanitaires à compter du 03 Avril

2005. Il totalise à cette date 06 ans 06 mois et 02 jours.

Article 2 : Le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Décret n° 074-2008 du 05 mai 2008
Portant mise à la retraite d'office par Mesure Disciplinaire d'un Officier de l'Armée nationale.

Article premier : Le Lieutenant Ahmed Ould Brahim Matricule 84505 est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 21/8/2006 et rayé des contrôles de l'Armée Active pour compter de la même date, il totalise 19 ans 11 mois et 05 jours de service.

Article 2 : L'intéressé sera mis à la retraite par décision du Ministre de la défense Nationale.

Article 3 : Le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 075 -2008 du 05 Mai 2008
Portant radiation d'Officier des cadres de l'Armée Active.

Article premier : les officier dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge de leurs la grades, sont rayés des cadres de l'armée active conformément aux indications ci-après :

Nom et prénom	Gde	MI	Date de radiation	Durée de Service
Sidya O/ Mohamed Yahya	Col	69003	31.12.2007	42 ans 02 mois 30 jours
Mohamed O/ Mohamed Saleh	Col	69116	31.12.2007	33 ans 02 mois 30 jours
Cheikhna O/ Ekeya	Int Lt	72507	31.12.2007	33 ans 03 mois 19 jours
Mahmoud O/ Yahya O/ Menkouss	Lt Col	751077	31.12.2007	25 ans 00 mois 01 jour
Saleck O/ Mohamed	Cdt	77030	31.12.2007	33 ans 11 mois 30 jour
Aly O/ El Haj Wess	Cdt	77985	31.12.2007	29 ans 02 mois 30 jours
Mohamed O. Ahmed Salem	Cdt	771057	31.12.2007	25 ans 02 mois 30 jours
Nagi O/ Bilal	Cdt	77705	31.12.2007	30 ans 02 mois 16 jours
Ahmed O/ Mohamedou O Malainine	Cdt	771018	31.12.2007	27 ans 02 mois 01 jour
Mohamed O/ Modiya	Cdt	77658	31.12.2007	30 ans 03 mois 16 jours
El Moustapha O/ Dehah	Cdt	77990	31.12.2007	29 ans 02 mois 30 jours
Sidi Mohamed O/ M'haimed	CN	79076	31.12.2007	30 ans 11 mois 09 jours
Mahfoudh O. Nave	CN	79893	31.12.2007	24 ans 03 mois 30jours
Saw Ibrahima Amadou	CN	79900	31.12.2007	24 ans 03 mois 30 jours
Brahim O/ Mohamed Salem O/ Meissa	CN	79896	31.12.2007	24 ans 03 mois30 jours
Boussourou Soumaré	CN	79910	31.12.2007	23 ans 05 mois 00 jours
Sidi Ahmed O/ Ebnou Oumar	CN	79054	31.12.2007	31 ans 04 mois 16 jours
Hamady Sy	CN	79894	31.12.2007	24 ans 03mois 30 jours
MohammedO. Mohamed Mahmoud	Lt	82691	31.12.2007	21 ans 03 mois 30 jours
El Moctar O/ Mohamed	Lt	82752	31.12.2007	18 ans 02 mois 30 jours

Article 2 : Leur admission à la retraite sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur

Actes Divers

Décret N° 2008-100 du 29 Avril 2008 portant nomination de certains fonctionnaires.

Article premier : Sont nommés à compter du 2/01/2008 au Ministère de l'Intérieur, Messieurs :

Etablissements Publics.

Office nationale d'Etat Civil (ONEG)

Directeur : Mohamed Fadel O/ El hadrami dit M'Rabih O/ El Weli, non fonctionnaire, titulaire d'un master en Sciences Economiques.

Directeur Adjoint : Mohamed O/ Salek, Professeur de l'Enseignement Supérieur précédemment Directeur de la Modernisation de l'Etat Civil matricule 68020J.

Article 2. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret N° 2008-119 du 07 Mai 2008 portant Nomination de certains fonctionnaires.

Article premier : sont nommés à compter du 16/08/2007 au Ministère de l'Intérieur Messieurs :

Administration Central

Cabinet du Ministre

Chargés de mission

Sogo Alassane Colonel, Matricule 77668K
Mohamed Abdallahi O/ Zeidane
Administrateur Civil, matricule 61639Y

Conseiller Juridique

Diabira Guéladio Silly Professeur de l'Enseignement Supérieur, matricule 77667U, Inspecteur Général

Dia Amadou Abdoul administrateur Civil matricule 62533U, Inspecteur

-Cheikh Ahmed dit Dah O/ Mohamed Ghaly Administrateur Civil matricule 43886B.

-Mohamed O/ Raghany Colonel de la garde

-N'Diaye Mohamed moustapha Attaché d'Administration Générale matricule 15645^E.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-120 du 07 Mai 2008 Portant Nomination de certaines fonctionnaires.

Article premier : sont nommés à compter du 29/08/2007 au Ministère de l'Intérieur Messieurs :

Wilaya du Hodh chargui

Wali : Mohamed Vall O/ Ahmed Youra Administrateur Civil matricule 25881F précédemment Hakem de Ould Yengé

Wilaya Hod El Chargui

Wali : Amadou Abou Bâ Attaché d'administration générale, matricule 57637S précédemment Wali Hodh El Gharbi.

Wilaya de l'Assaba :

Wali : Isselmou Ould Abderrahmane O/ Meinouh Administrateur Civil matricule 64808S précédemment Wali Gorgol

Wilaya du Gorgol :

Wali : Mohamed Mahmoud O/ Khattra Attaché d'Administration général matricule 58606R précédemment Hakem d'Aioun.

Wilaya du brakna.

Wali : Sidi Maouloud O/ Brahim Administrateur Civil matricule 46052F précédemment au Ministère de l'Intérieur.

Wilaya du Trarza.

Abdallahi Ould Mohamed mahmoud Administrateur Auxiliaire matricule 52362P précédemment Hakem Sabkha.

Wilaya de l'Adrar

Wali : Sall Saidou Administrateur Civile matricule 34214N précédemment Hakem de Tevragh Zeina.

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Wali : Abdi Ould Horma Administrateur Civil matricule 25883H précédemment au Ministère de l'Intérieur.

Wilaya du Tagant

Wali Lemina Mt Ghotob O/ Moma Administrateur Civil matricule 25848D précédemment Wali Mouçaid chargé des affaires Economique Wilaya de Nouakchott.

Wilaya du Guidimaka

Wali : Yahya Ould Cheikh Mohamed Vall, Administrateur Civil précédemment Wali Dakhlet Nouadhibou :

Wilaya du tirs Zemour

Wali : Fall Ahmedou Ould Messaoud Administrateur Civil, matricule 10236A précédemment Directeur Général Communauté Urbaine de Nouakchott

Wilaya de l'Inchiri

Wali : Khadjetou Mint Boubou Attaché d(Administration Civil, matricule 10301W précédemment Directrice de l'Office national du tourisme.

Wilaya de Nouakchott

Wali : Mohamed Lemine Ould Moulaye Zeine Administrateur Civil matricule 67942Z, précédemment au Ministère des Affaires Etrangères.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-121 du 07 Mai 2008 portant nomination de certains fonctionnaires.

Article premier : sont nommés à compter du 24/10/2007 au Ministère de l'Intérieur.

Administration territoriale

Wilaya du Hodh El Chargui

Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives : Mohamed Lemine O/ Ahmedou, Administrateur Civil matricule 25827X précédemment Inspecteur d'Administration territoriale.

Wali Mouçaid chargé des Affaires Economique : Mohamed Ould M'kaitur Administrateur Civil, matricule 34220U précédemment Chef d'Arrondissement de Gouraye.

Moughataa de néma : Abdel Kader Ould Teyed Administrateur Auxiliaire matricule 49084B précédemment Hakem Kaédi.

Moughataa de Djigueni : Diallo Amadou samba Administrateur Civil, matricule 34217R précédemment Directeur de la Prévention et du contrôle à la Direction Générale de la protection Civile.

Moughataa d'Amourj :Lebatt O/ moctar Administrateur Civil, matricule 49069K précédemment Hakem de Boumdeid.

Moughataa de Timbedra. Abderrehmane Oul El hacen Administrateur Civil, matricule 25966Y précédemment Chef d'Arrondissement de Lexeiba I.

Moughatta de bassiknou : Mohamed Lemine Ould Abatty Administrateur Civil, matricule 12744B précédemment Hakem de Tichit.

Moughataa de Oualata : Mohamed Vall O/ Mohamed Bouh, Administrateur Civil matricule 56392U précédemment Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives au Hodh El Charghi.

Wilaya du Hod El Gharbi

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Administratives : Mohamed Ould Ahmed Maouloud, Administrateur Auxiliaire, matricule 41283X précédemment Hakem d'Amourj.

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Economique : El Hacem Ould Ahmed Maaloum, Administrateur Civil, matricule 49071M précédemment Hakem de Barkéol.

Mouaghataa d'Aioun : Mohamed Yahya Ould O/ El Hacem, Administrateur Civil, matricule 50361P précédemment Hakem de tamchekett.

Moughataa de Koboni : Kane Ousmane brahim Administrateur Civil matricule

26620J précédemment Secrétaire général de la Commune de Nouadhibou.

Moughataa de Tintane : Abderrahmane Ould Sidi Mohamed, Administrateur Civil, matricule 48453Q précédemment Hakem de Koboni.

Moughataa de tamchekett : Fall Alioun Attaché d'Administration Générale, matricule 10285D précédemment fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur.

Wilaya de l'Assaba.

Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives : Mohamed Cheikh O/ Souidi, Attaché d'Administration Générale, matricule 11693J précédemment Secrétaire Général de la Commune de Rosso.

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Economique : Toka Koita, Administrateur Civil, matricule 19616W précédemment Chef de service du Contrôle de la Légalité au Brakna.

Moughatta de Kiffa : Sall Amadou Tidjane Attaché d'Administration Générale, matricule 10366R précédemment Hakem de Nouadhibou

Moughataa de Kankossa : Moussa Ould Samba N'Diaye, Administrateur Civil matricule 34208G précédemment fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur.

Moughatta de Boumeid : Mohamed Mahmoud Mohmaed Saleh, Administrateur Civil matricule 34215P précédemment Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives à Nouakchott

Moughataa de Guerou : Nava O/ Lamana Administrateur Civil, matricule 16437Q précédemment Hakem de Néma.

Moughataa de Barkéol : Mohamed Vall O/ Boudha Administrateur Civil matricule 11923J précédemment Hakem de Kankossa.

Wilaya du Gorgol.

Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives : Mohamed o/ Ahmed Salem Administrateur Civil, matricule

62891J précédemment Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives au Gorgol.

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Economiques : Cheikh Tijani O/ balla Chriv Administrateur Civil matricule 25949^E précédemment fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur.

Moughatta de kaédi : Diop mamoudou Administrateur Civil, matricule 25788^E précédemment Conseiller à l'Etat Civil.

Moughataa de Maghama : Mohamed Abderrahmane Attaché d'Administration générale, matricule 15642B précédemment Hakem de Monguel.

Moughataa de M'Bout : Ahmed Ould Sidi El Moctar Administrateur Civil matricule 43882X précédemment Hakem de Bababé.

Moughataa de Monguel : Hamadi O/ Hamadi Attaché d'Administration générale matricule 25995^E précédemment Chef d'Arrondissement de Rachid.

Wilaya du Brakna

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Administratives : H'Mada O/ Khattra Administrateur Auxiliaire, matricule 56747F précédemment Wali Mouçaid chargés des Affaires Economiques au Tagant.

Wali Mouçaid chargé des Affaires économiques : Berrar O/ Sidi Abdalla Administrateur Civil matricule 18030X précédemment Secrétaire général de la Commune d'El Mina.

Moughatta d'Aleg : Mohamed lemine O/ tatah Administrateur Civil, matricule 25817L précédemment Wali Mouçaid chargés des Affaires sociales de la Wilaya de Nouakchott.

Moughatta de Maghta Lahjar : Moctar N'Diaye Administrateur Civil matricule 25805Y précédemment Wali Mouçaid chargé des Affaires Economiques au Hodh Charghi.

Moughataa de Boghé :Ahmedou O/ Abdallah Administrateur Civil, matricule 56486Y précédemment Hakem de Boutlimit.

Moughatta de Bababé : Ahmed Miské O/ Mohmamed Administrateur Civil, matricule 25810D précédemment fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur.

Moughatta de M'Bagne : Mohamed Mahmoud O/ Mohamed Lemine Administrateur Auxiliaire matricule 13603K précédemment Wali Mouçaid Chargé des Affaires Administratives du Hodh El Gharbi.

Wilaya du Trarza.

Wali Mouçaid chargés des Affaires Administratives : Cheikhany Ould Mohamed Saleh Administrateur Civil, matricule 25876A précédemment Hakem de Djigueni.

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Economiques :Hawa Mamdou Sy Attaché d'Administration générale matricule 53604P précédemment Secrétaire Général de la Commune de Tevragh Zeina

Moughatta de Rosso : Sidi Sow Attaché d'Administration Générale matricule 48416A précédemment Directeur à la Direction Générale de la Protection Civile.

Moughatta de Ouad Naga :Abdallahi Ould Limam Administrateur Civil, matricule 26113H précédemment Hakem de Maghama.

Moughataa de Boutlimit : Mohamed O/ Medani Attaché d'Administration Générale, matricule 10316M précédemment Hakem du Ksar.

Mouhgataa de R'Kiz : Aboubechrine O/ Khourou Attaché d'Administration Générale, matricule 48391Y précédemment Hakem de Teyarett.

Moughata de Mederdra : Kao Diakité Administrateur Civil matricule 25879D précédemment Hakem de Moudjéria.

Moughataa de Keur Macène : Mohamed Lemine O/ Mohamed El Hanchi

Administrateur Civil matricule 41380C précédemment Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives de la Wilaya de Tiris Zemour.

Wilaya de l'Adrar.

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Administratives :Mohamed Lemine O/ Abdel kader Attaché d'Administration Générale, matricule 26008T précédemment Inspecteur à l'Administration Territoriale.

Wali Mouçaid chargé des Affaires Economiques_: Oumar O/ Cheikh Administrateur Civil matricule 78288U précédemment Wali Mouçaid chargé des Affaires Economiques du Hodh El Gharbi.

Moughatta d'Atar : Isselkou O/ Mohamed Saghir Administrateur Civil matricule 11690F précédemment Hakem de Mederdra.

Moughata de Ouadane : Sidi Mohamed Oud Sidina Administrateur Civil matricule 49070L précédemment Wali Mouçaid chargé des Affaires Economiques en Adrar.

Moughataa de Chinguitty : Lemana O/ Cheikhna Administrateur Auxiliaire, matricule 58733B précédemment Wali mouçaid chargé des Affaires Economiques au Guidimaka.

Moughatta d'Aoujeft : Sid'Ahmed Ould Sidi Administrateur Civil, matricule 25815J précédemment Hakem Chinguitty.

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou.

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Administratives : Touré Moussa Attaché d'Administration Générale Matricule 41277Q précédemment Chef de Service à la Direction Générale de l'Administration territoriale.

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Economiques : Cheikh O/ Meddah Attaché d'Administration auxiliaire matricule 37546K précédemment Directeur général Adjoint de la protection civile.

Moughatta de Nouadhibou. Ball mamadou Attaché d'Administration

générale matricule 47231M précédemment Hakem de Timbédra.

Wilaya du Tagant

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Administratives : Cheikh Ould Meddah Attaché d'Administration Générale, matricule 16358^E précédemment Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives au Guidimaka.

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Economiques : Mohamed El Moustapha O/ Sedigh Attaché d'Administration Générale, matricule 25953J précédemment Wali Mouçaid chargé des affaires Economiques en Inchiri.

Moughataa de Tidjikja : Abdallahi O/ El Moctar Administrateur Civil matricule 15617Z précédemment Hakem de M'Bout.

Moughataa de Moudjéria : Abdallahi O/ Sidi Mohamed Attaché d'Administration Générale, matricule 26003N précédemment Hakem de F'deirik.

Moughataa de Tichit : Sidina O/ hamadi Administrateur Civil Matricule 77995B précédemment Hakem de Ouadane.

Wilaya de Guidimaka

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Administratives : Mohamed O/ Na,y Attaché d'Administration Générale, Matricule 26007S précédemment Wali Mouçaid chargé des Affaires Economiques au Trarza.

Wali chargé des Affaires Economiques : Cheikh Abdallahi O/ H'Mada Administrateur Auxiliaire matricule 41222F précédemment Chef d'Arrondissement de Ghabou.

Moughataa de Sélibaby : Moctar M'Bareck O/ Ahmed Cheikh Attaché d'Administration générale, matricule 53618^E précédemment Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives en Adrar.

Moughataa de Ould Yengé : Mahmoud Diop di Magha Attaché d'Administration

générale matricule 10762X précédemment Hakem Oualata.

Wilaya de Tiris Zemour

Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives : Diagana Abdoulaye Administrateur Civil matricule 25888N précédemment fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur.

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Economiques : Aly O/ Noueiva Administrateur Civil, matricule 10233X précédemment Wali Mouçaid chargé des Affaires Economiques.

Moughatta de Zoueirat : Mohamed O/ Cheikh O/ Ghaouth Administrateur Auxiliaire matricule 41223G précédemment Hakem de M'bagne.

Moughatta de F'deirik : Salem O/ Taleb Administrateur auxiliaire, matricule 10999^E précédemment Hakem de Rosso.

Moughataa de Bir Mogrein : Colonel Lemrabott O/ Sidi Bouna matricule 77739Y précédemment Hakem de la Même Moughataa.

Wilaya de l'Inchiri.

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Administratives : Mohamed Abdallahi O/ Mohamed Abderrahmane Administrateur Civil, matricule 25877B précédemment Hakem de Kiffa.

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Economiques : Mohamed Lemine O/ Ehenne Administrateur Civil, matricule 53477B précédemment Hakem de Tintane.

Moughataa d'Akjoujt : Ahmed O/ Mohamed Mahmoud Administrateur Civil, matricule 45449A précédemment Hakem de Boghé.

Wilaya de Nouakchott

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Administratives : Dahmane O/ beirouk Attaché d'Administration Générale matricule 25959Q précédemment attaché au Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Economiques : Mohamedou O/ O/ gerre

Ingénieur Agronome précédemment Wali Mouçaid chargé des Affaires Economiques à la Wilaya du trarza.

Wali Mouçaid Chargés des Affaires Sociales : Mohamed Vall O/ Daha Administrateur Civil, matricule 41258U précédemment fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur.

Wali Mouçaid chargé des Affaires Communes : Binta Diouf Attaché d'Administration générale matricule 53602M précédemment Secrétaire général à la Commune de Sabkha.

Moughataa de Toujounine : Bâ Ahmed Aliou Administrateur Civil matricule 25828Y précédemment Hakem d'Aoujeft.

Moughataa de Dar Naim : Mohamed Ahid O/ taleb Ahmed Administrateur Auxiliaire, matricule 14279U précédemment Hakem de Maghta Lahjar.

Moughataa d'Arafat : Mohaled Teyib O/ Abba Administrateur Civil 53262S précédemment Hakem de R'Kiz.

Moughataa de Riyad : H'Mednah O/ Mohamed Lemine Attache d'Administration Générale, matricule 53197X précédemment Hakem de Guerrou.

Moughatta d'El Mina : Mohamed o/ Bellamech Administrateur Civil matricule 49077T précédemment Hakem d'Atar.

Moughataa de Sebkha : Mohamedy o/ SABARY Attaché d'Administration Générale matricule 10318P précédemment Wali Mouçaid Chargé des Affaires Administratives à Nouadhibou.

Moughataa de Tevragh Zeina : Zeinabou Mt H'Mdnah Administrateur Auxiliaire matricule 65210^E précédemment Directrice Adjointe à la Direction des Politiques et des Libertés Publiques.

Moughataa du Ksar : Hawa kane Attaché d'Administration générale matricule 30818X précédemment Chef de service à la Direction de l'Aménagement du territoire.

Moughataa de Teyarett. MohaMed O/ Sidaty Administrateur civil matricule 25806W précédemment Hakem de Zoueiratt.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-122 du 07 Mai 2008 portant nomination de certains fonctionnaires.

Article premier : sont nommés à compter du 19/9/2007 au Ministère de l'Intérieur, messieurs ;

Cabinet du Ministre

Chargé de Mission

N'Diaye Kane Mamadou, Administrateur Civil Matricule 30099Q

Mohamed Ould Ahmed Salem, Administrateur Civil, matricule 62891J

Conseillers techniques

Conseiller Technique chargé de la sécurité : Mohamed El Moustapha O/ Mohamed Vall Administrateur Auxiliaire, matricule 50608H.

Conseiller Technique chargé de l'Administration Territoriale : Sidi O/ Mohamed Ahmed O/ Khattra Administrateur Auxiliaire, matricule 49285C.

Le conseiller Technique chargé des Affaires Economiques, Cissé Deyid Abdel Kader Jeilany Ingénieur Matricule 87211T.

Conseiller Technique chargé des Affaires Financières : Sarr Mame Saidou Ingénieur des Sciences Appliquées.

Conseiller Technique chargé de la Communication : Chah Mohamed Lemine Ecrivain Journaliste, matricule 52966W.

Inspection Générale.

Inspecteur : Mohamed O/ N'Tilitt Ingénieur d'Etat en informatique, matricule 37606A précédemment Directeur de l'Informatique et des Etudes statistiques.

Administration centrale

Direction Générale de l'Administration Territoriale.

Directeur Général : M^rHameda Ould Meimou Administrateur Civil, matricule 34211K précédemment Conseiller permanent du Président de la cour Suprême.

Directeur Général Adjoint : Zeine Abidine O/ Cheikh Administrateur Civil matricule 46543P.

Direction des Circonscriptions Administratives et des Affaires Juridiques.

Directeur : Mohamed Ould Deddahi Administrateur Civil Matricule 26050W précédemment Directeur la Protection Civile.

Direction des Frontières.

Directeur : Cheikh Mohamedou O/ N^rDiaye, Ingénieur d'Etat en cartographie, matricule 87193Z.

Direction Formation Continue et des communications Administratives.

Directeur : N^rDiaye Abdoulaye, Attaché d'Administration générale, matricule 56629C précédemment DAAF Adjoint.

Direction de la Protection Civile

Directeur Général Adjoint : Nagi O/ Haibelty Ingénieur, matricule 37127^E

Direction des Affaires Politiques et des libertés Publiques

Directrice : M^rNeya Mt Boubout, Professeur des sciences Politiques, matricule 83510W.

Direction du Fichier Electoral Automatisé

Directeur : Mohamed Lemine O/ Sidi, Ingénieur en Informatique

Direction des Affaires Administratives et Financières.

Directeur : Couaibou N^rDiaye Administrateur Civil Matricule 25811^E.

Direction de la Traduction de la Documentation et des Archives

Directeur : Mohameden O/ Sidi dit Bedena, Administrateur Civil, matricule 52369X.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-123 du 07 Mai 2008 portant nomination de certains fonctionnaires.

Article premier : Sont nommés à compter du 7/11/2007 et 12/12/2007 au Ministère de l'Intérieur monsieur :

Administration Centrale

Cellule de gestion et de Conservation des Archives de l'ex CENI

Chef de Cellule : Saadne O/ Navé dit Bougrein Administrateur Civil, matricule 1588G

Direction Générale de la Protection Civile

Direction de la Prévention et du Contrôle

Directeur : Mohamed O/ Hanani, Inspecteur de la protection Civile, matricule 77741A.

Direction de la Logistique et des Infrastructures

Directeur : Isselmou O/ Mohamedy Inspecteur de la protection Civile, matricule 77736U

Direction des Affaires Administratives et Financières

Directeur : Cissoko Birama, Inspecteur de la Protection Civile, matricule 77737W

Administration Territoriale

Wilaya du Hodh Echarghi

Chef Arrondissement de Fassala Néré : Mohamed Yahya O/ Mohamed Khalih, Administrateur Civil matricule 41206N précédemment au Ministère de l'Intérieur.

Chef Arrondissement d'Adel Begrou : Cheikh O/ Baba Attaché d'Administration

générale, matricule 53600K précédemment au Ministère de l'Intérieur.

Chef Arrondissement de Bousteila : Mohamed vall O/ Bah Attaché d'Administration générale, matricule 84343B précédemment Chef Arrondissement de Tékane.

Chef Arrondissement d'Aoueinat Z'Bil : Mohamed Mahmoud O/ Cheikhna, Administrateur Civil matricule 16444Y précédemment Chef d'Arrondissement de Bousteila.

Wilaya du Hodh El Gharbi

Chef Arrondissement de Ain Farba : Mohamed radhi O/ Sidi O/ Amar rédacteur d'Administration Générale Matricule 66721X précédemment chef arrondissement de Oueinatt Z'Bil.

Wilaya de l'Assaba.

Chef Arrondissement de Laoueisso : Ba Alpha Ibrahima, rédacteur d'Administration Générale matricule 53188M précédemment au Ministère de l'Intérieur.

Chef Arrondissement de Hamod : Mohamed O/ Moctar O/ Babah Administrateur Civil matricule 56811A précédemment Chef d'Arrondissement de Lekhcheb.

Wilaya du Gorgol.

Chef Arrondissement de Lexeiba I : Ahmedou O/ Gaguih Attaché d'Administration générale, matricule 25950F précédemment Chef d'Arrondissement de Toufoundé Civét

Chef Arrondissement de Tefundé Civet : Mohamed El Moctar O/ Mohamed Abdallahi Attaché d'Administration générale matricule 11691L précédemment au Ministère de l'Intérieur.

Wilaya du Brakna

Chef Arrondissement Mâle : Sid Ahmed O/ Houeibib Administrateur Civil

Matricule 77962Q précédemment Chef Arrondissement de Dionaba.

Chef Arrondissement de Dionaba : Ghadi O/ Amédou Administrateur Civil matricule 26076S précédemment Chef Arrondissement de N'Terguent

Chef d'Arrondissement de dar El Barka : Mohamed Yeslem O/ Bouh Administrateur Civil matricule 77963R précédemment Chef Arrondissement de Adel Begrou.

Wilaya du Trarza

Chef Arrondissement de Lexeiba II : Ahmed O/ Mohamed Mahmoud O/ Soueidane Rédacteur d'Administration Générale matricule 78274^E précédemment Chef d'Arrondissement de mâle.

Chef Arrondissement de Tékane : Mohamed Mahmoud O/ Ahmed Sultane rédacteur d'Administration Générale Matricule 53201B précédemment Chef d'Arrondissement de Dar El Barka.

Chef Arrondissement de Jidrel Mohgein : Heimoult O/ Abdallahi, rédacteur d'Administration générale Matricule 12462U précédemment au Ministère de l'Intérieur.

Chef Arrondissement de N'Diago : Mohamed O/ Mounja rédacteur d'Administration générale matricule 10072X précédemment au Ministère de l'Intérieur.

Chef Arrondissement de Tiguint : Mohamed Lemine O/ Mohamed Administrateur Civil matricule 41103B précédemment Chef Arrondissement de Jedrel Mohguen.

Wilaya d' l'Adrar.

Chef Arrondissement de Choum : capitaine Tourad Ould Abd samed, précédemment Chef Arrondissement de T'Meimichatt.

Chef Arrondissement de Terguent : El Houssein O/ Sidi Mohamed rédacteur d'Administration Générale, matricule 43731H précédemment au Ministère de l'Intérieur.

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Arrondissement de T'meimichatt, Chef d'Arrondissement Capitaine El Moctar O/Hmada.

Wilaya du Tagant

Chef Arrondissement de Rachid : Mohamed Abdallahi O/ Mohamed El Moustapha Administrateur civil. Matricule 50860N au Ministère de l'Intérieur.

Chef Arrondissement de Lekhcheb : Sidi Mohamed O/ Aly Administrateur Auxiliaire, précédemment au Ministère de l'Intérieur.

Wilaya du Guidimaka

Chef Arrondissement de Gouraye : Lemana O/ Ali, Rédacteur d'Administration Générale, matricule 66729F précédemment Chef d'Arrondissement de Tiguent.

Chef Arrondissement de Ghabou : Mohamed El Moustapha O/ Mohamed El Moctar, Attaché d'Administration Générale, matricule 25945A précédemment au Ministère de l'Intérieur.

Chef Arrondissement de Wompou : Sidi Ahmed O/ Ebnou Administrateur Civil, matricule 48627^E précédemment Chef Arrondissement de Hamoud.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-125 du 12 Mai 2008 portant nomination d'un Wali.

Article premier : est nommé à compter du 20/02/2008. Au Ministère de l'Intérieur, Monsieur :

Administration territoriale

Wilaya du Brakna

Wali : Mohamdy O/ sabary Attaché d'Administration générale, Matricule 10318P précédemment Hakem de Sebkha.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-126 du 12 Mai 2008 portant nomination d'un Directeur Général.

Article premier : est nommé à compter du 23/01/2008 au Ministère de l'Intérieur Monsieur :

Administration Centrale

Directeur Général de la Protection Civile

Directeur général : Colonel Wellad O/ Haimdoune en remplacement du Colonel Mohamed Vall O/ Guerlain appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2008-118 du 07 Mai 2008 portant modification de l'article 4 du décret n° 2006-019/PM du 09 mars 2006 relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale.

Article premier : L'article 4 du décret n° 2006-019/PM du 09 mars 2006 relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 : (nouveau) : Le droit d'accès indirect et le droit territorial indirect sont basés sur les quantités pêchées (frais et congelées) et sur l'espèce et sont payés selon les taux suivants :

45.000 UM par tonne de céphalopodes et de crustacés congelés bord,

34.000 UM par tonne de céphalopodes et de crustacés congelés terre :

30.000 UM par tonne de démersaux frais :

23.000 UM par tonne de démersaux frais :

15.000 UM par tonne de pélagiques congelés

6.000 UM par tonne de pélagique frais ;
(Le reste sans changement).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment alinéa (g) de l'article 4 du décret n° 2006-019/PM du 9 mars 2006 relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territoriale pour la pêche artisanale.

Article 3 : Le Ministre des Pêches et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2008-091 du 21 Avril 2008 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Ambassade du Soudan à Nouakchott.

Article premier : Il est concédé à titre provisoire à l'Ambassade du Soudan à Nouakchott un terrain n° 05 bis pour une superficie de sept mille cent quatre vingt neuf virgule trente mètres carrés (7789,30m²) situé dans la zone des Ambassades tel que décrit au plan joint.

Article 02 : Le lot est destiné à la construction de la Chancellerie et de la résidence de l'Ambassadeur.

Article 03 : La présente concession est consentie à titre gratuit.

Article 04 : Après mise en valeur conformément à la destination du terrain tel que prévu à l'article 02 du présent décret. L'Etat délivrera sur demande du

bénéficiaire, la concession définitive du lot.

Article 05 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 06 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-102 du 06 Mai 2008 portant concession provisoire de terrains à Nouakchott au profit de groupe TEDMOUR QATARI.

Article premier : sont concédés à titre provisoire, au groupe TEDMOUR QATARI. trois concessions n° 106,107 et 108 dans la zone d'influence du nouvel aéroport International de Nouakchott. D'une superficie de 25 hectares (250.000m²)

Ils sont limités par le plan et les coordonnées géographiques suivants:

Points	X	Y
A	391385	2020920
B	390885	2020940
C	390915	2020941
D	391415	2020961
E	391465	2020963
F	391964	2020983
G	391984	2020484
H	391485	2020464
I	391435	2020462
J	390935	2020442
K	390905	2020441
L	390405	2020421

Article 02 : Ces terrains sont destinés à la réalisation d'un programme immobilier à usage Touristique. Ce programme ainsi que sont délai d'exécution doivent être approuvés par l'autorité concédante.

Article 3 : La présente concession est consentie d'un prix forfaitaire de quatre cents cinquante million neuf mille six cents ouguiya (450.009.600 UM) représentant le prix des terrains, les frais de bornage et les droits de timbre payable à la caisse du receveur des domaines dans un délai de trois mois et en une seule fois, à compter de la date de la signature du présent décret. Le défaut de paiement dans le délai entraîne le retour des terrains dans les domaines de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de la signifier par écrit à l'intéressé.

Article 4 : Après mise en valeur conformément à la destination des terrains telle que prévue à l'article 02 du présent décret, l'Etat délivrera, sur demande du bénéficiaire, la concession des terrains.

Article 05 : Le Ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Décret n° 2008-095 du 24 Avril 2008 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale.

Article premier : Sont nommés à compter du 03 octobre 2007, au Ministère de l'Education Nationale les fonctionnaires dont les noms suivent conformément aux indications suivantes :

Cabinet du Ministre

Chargé de Mission : Sidi Ould Elewa, Professeur de l'Enseignement secondaire matricule 31882D :

Inspection Générale :

- Inspecteur général : baye Ould El hadj Amar, Inspecteur de l'Enseignement secondaire, matricule 11726 U :

Inspecteur chargé de l'Enseignement Secondaire, Général et Technique, Abdallahi fall, Professeur d'enseignement secondaire, matricule 52759W :

Direction générale de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique

-Directeur Général : Khalil Ould El Mehdi, professeur d'université, matricule 95259R.

Direction des stratégies, de la Planification et de la Coopération :

Directeur : Mohamed El Moctar Ould Sidi Bacar, Master en gestion des politiques Economiques, matricule 84123M

Direction des Finances, du patrimoine et de la maintenance :

Directeur Mohamed Lemine Ould Moulaye Ahmed, titulaire d'un DESS matricule 78049K.

Direction de l'Enseignement Fondamental :

Directeur : Dah Ould Didiya Dahane, Inspecteur de l'enseignement fondamental, matricule 13104QS.

Direction de l'Enseignement Secondaire

Directeur : Soumaré Oumar, professeur de Collège matricule 20087H.

Article 2 : le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

Décret n° 2008-092 du 21 Avril 2008 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamique et l'Enseignement Originel.

Article premier : Monsieur Mohamed Ould Sid Ahmed Vall, Professeur d'enseignement Supérieur matricule 27597W est nommé Secrétaire Général du

Ministère des Affaires islamique et de l'Enseignement Originel à compter du 20 février 2008.

Article 02 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole et de l'Energie

Actes Divers

Décret n° 2008-087 du 16 Avril 2008 accordant à la société EL AOUI S A un permis de d'Exploitation n° 609 pour les substances du groupe 1 dans la zone de Tintekrat (Wilaya du Tiris Zemmour) .

Article premier : Le permis d'exploitation n° 609 pour la substance du groupe 1 est accordé la Société EL AOUI S A ayant son siège au 204, F-Nord, BP 1448 Nouakchott Mauritanie pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de la signature de la lettre de réception du présent décret.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone EL AOUI SA (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière, Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 520 km² , est délimité ; par les points 1,2,3 et 4, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	740.000	2.542.000
2	29	740.000	2.516.000
3	29	720.000	2.516.000
4	29	720.000	2.542.000

Article 3 : Le programme générale de travaux, soumis par EL AOUI S A indique la réalisation du projet suivant l'échéancier ci-apès :

Mobilisation des fonds d'investissement en octobre 2008.

Préparation de la mine et construction de l'Usine de traitement sur site à partir de 2009.

Démarrage de la production de pellets à partir de 2012.

Pour la réalisation de ce programme **EL AOUI SA** entant consacrer un montant de deux milliards cinq cent quatre vingt cinq millions (2.685.000.000) de dollars US, soit l'équivalent de six cent quarante six milliards (646.000.000.000) d'Ouguiyas..

EL AOUI doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, **EL AOUI** doit acquitter , conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montant de la taxe rémunératoire de deux millions cinq cent (2.500.000) Ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 25.000 UM/km² soit treize millions (13.000.000) d'Ouguiyas. Qui seront versé au compte d'affectation spéciale intitulé (contribution des opérations minières. A la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au trésor Public.

Article 5 : **EL AOUI** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et des prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux..

Article 6 : Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-089 du 16 Avril 2008 accordant un permis de recherche n° 561 pour les substances du groupe 4 (Suranium) dans la zone d'Oum Ferkik (Wilaya du tiris Zemour) au profit de la Société Aura energy Limited.

Article premier : Le permis de recherche n0 561 pour la substances du groupe 4 Suranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à la société Aura Energy Limited ci-après dénommée **Aura Energy**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Oum Ferkik (Wilaya du tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.427 km², est délimité ; par les points 1,2,3,4,5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	640.000	2.834.000
2	29	660.000	2.834.000
3	29	660.000	2.844.000
4	29	691.000	2.844.000
5	29	691.000	2.811.000
6	29	640.000	2.811.000

Article 3 : Dans ce cadre, Aura Energy s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant les opérations suivantes :

La compilation des données existantes dans la zone du permis :

La réalisation d'une campagne de géophysique au sol :

La vérification des anomalies décelées par une géophysique au sol :

L'exécution de sondages sur les zones à potentiel et leurs évaluations.

Pour la réalisation du programme de travaux, Aura Energy s'engage à consacrer au minimum, un montant de deux cent vingt cinq millions (225.000.000) d'Ouguiya.

La Société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, Aura Energy doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : Aura Energy est tenue, à conditions équivalentes de qualité et des prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-096 du 24 Avril 2008 accordant un permis de recherche n° 422 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Tin Bessais (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société **Mauritania Ventures Ltd..**

Article premier : Le permis de recherche n0 564 pour la substance du groupe 4 (uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de la signature de la lettre de réception du

présent décret à la société Mauritania Ventures LTD ci-après dénommée **Mauritania Ventures LTD**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone Tin Bessais (Wilaya du tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.492 km², est délimité ; par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29 et 30 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	614.000	2.654.000
2	29	614.000	2615.000
3	29	625.000	2615.000
4	29	625.000	2.611.000
5	29	615.000	2.611.000
6	29	615.000	2.607.000
7	29	609.000	2.607.000
8	29	609.000	2.602.000
9	29	603.000	2.602.000
10	29	603.000	2.597.000
11	29	597.000	2.597.000
12	29	597.000	2.595.000
13	29	576.000	2.595.000
14	29	576.000	2.606.000
15	29	574.000	2.606.000
16	29	574.000	2.614.000
17	29	572.000	2.614.000
18	29	572.000	2.622.000
19	29	564.000	2.622.000
20	29	564.000	2.642.000
21	29	582.000	2.642.000
22	29	582.000	2.612.000
23	29	586.000	2.612.000
24	29	586.000	2.606.000
25	29	602.000	2.606.000
26	29	602.000	2.628.000
27	29	596.000	2.628.000
28	29	596.000	2.642.000
29	29	606.000	2.642.000
30	29	606.000	2.654.000

Article 3 : Dans ce cadre, **Mauritania Ventures Ltd** s'engage à réaliser, au cours

des trois années à venir, un programme de travaux comportant les opérations suivantes :

La compilation des données existantes dans la zone du permis :

La réalisation d'une campagne de géophysique au sol :

La vérification des anomalies décelées par une géophysique au sol :

L'exécution de sondages sur les zones à potentiel et leurs évaluations.

Pour la réalisation du programme de travaux, **Mauritania Ventures Ltd** s'engage à consacrer au minimum, un montant de cent dix Neuf millions (119..000.000) d'Ouguiya.

La Société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, , **Mauritania Ventures Ltd** doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : , **Mauritania Ventures Ltd** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et des prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches

Actes Réglementaires

Arrêté n°526 du 07 Février 2007 portant Création de la Commission d'Appui au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement du poulpe.

Article Premier: En application du Plan d'Aménagement du Poulpe (PAP) annexé au décret n°2006-035 du 10 mai 2006, il est institué une Commission dénommée Commission d'Appui au Suivi et à l'Evaluation de la mise en oeuvre du Plan d'Aménagement du Poulpe (CASE-PAP).

Article 2: La Commission instituée à l'article 1 ci-dessus est chargée de:

- Suivre, coordonner et analyser le processus de mise en œuvre du plan ;
- Contribuer à la réalisation et à la validation des études à caractère technique, scientifique et institutionnel prévues dans le plan ;
- Promouvoir la conception, la mise en place et l'entretien d'un système d'information sur la pêcherie du poulpe en appui à la mise en œuvre du plan ;
- Soumettre un rapport semestriel d'avancement du plan au Ministre chargé des Pêches.

Article 3: La Commission se compose comme suit:

Président:

- Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM).

Membres:

- Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer (DSPCM) ;
- Directeur de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO) ;
- Directeur de la Pêche Industrielle (DPI) ;
- Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière (DPAC) ;
- Directeur de la Programmation et de la Coopération (DPC) ;
- Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) ;

- Directeur Général de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP)

- Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Pêches (FNP) ;

La commission peut se faire assister par toute personne utile à ses fonctions.

Article 4: Des sous-commissions ad hoc peuvent être créées au sein de la Commission pour répondre aux besoins d'expertises scientifiques et techniques spécifiques liés au suivi de la mise en œuvre du plan poulpe.

Article 5: La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Service Aménagement de la DARO.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°109 du 28 Mars 2007 portant création d'un Comité Restreint des Statistiques de Pêches (CRSP).

Article Premier : Il est créé un Comité Statistique dénommé « Comité Restreint des Statistiques de Pêches » (CRSP) chargé de la mise en place d'une base de données sectorielle fiable sur les pêches, notamment pour le suivi des plans d'aménagement.

Article 2 : Le Comité Restreint des Statistiques de Pêches est chargé de :

- Piloter et coordonner la conception, la mise en place, le suivi et l'entretien d'un système statistique au MPEM;
- Examiner et valider les propositions et recommandations du Comité Technique des Statistiques et suivre leur mise en œuvre;
- Approuver le plan annuel de travail du Comité Technique des Statistiques;
- Soumettre un rapport annuel sur les statistiques au Ministre chargé des Pêches.

Article 3 : Le Comité Restreint des Statistiques de Pêches se compose comme suit:

Président:

- Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM)

Membres:

- Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer (DSPCM);
- Directeur de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO);
- Directeur de la Pêche Industrielle (DPI);
- Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière (DPAC);
- Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP);
- Directeur Commercial de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP).

Article 4 : Le Comité Restreint des Statistiques de Pêches se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son Président.

Article 5 : Le secrétariat du Comité Restreint des Statistiques de Pêches est assuré par le Service Etudes et Statistiques de la DARO.

Article 6 : Il est institué auprès du CRSP un Comité Technique des Statistiques (CTS) composé de :

- Directeur de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO), Président ;
- Chef de Service Informatique du MPEM ;
- Points focaux désignés par les structures membres du Comité Restreint des Statistiques de Pêches ;
- Représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- Représentant de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM);
- Représentant de l'Office National de la Statistique (ONS).

Le Comité Technique des Statistiques est chargé de :

- Harmoniser les statistiques du secteur des pêches;
- Proposer les formats, types et modes d'échange de données;
- Proposer des mesures en vue d'améliorer la qualité de l'information dans le secteur des pêches ;
- Proposer les extensions et états statistiques complémentaires en vue de leur intégration dans la base de données sectorielle;
- Elaborer et actualiser les protocoles d'accord relatifs à l'échange de données entre les structures membres du CRSP ;
- Elaborer un programme de travail annuel ;
- Formuler des recommandations pour la diffusion des informations statistiques;
- Soumettre un rapport trimestriel d'avancement de ses travaux au CRSP .

Le Comité Technique des Statistiques se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Décret n° 2008-104 du 06 Mai 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 2007-017/ PM Portant Statut Particulier des Corps de la Santé et de l'Action.

Article premier : En application de la Loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des filières de la santé et de l'action social et assimilés ci-après :

- Médico-Sanitaire ;
- Génie Médico-sanitaire et Hygiène publique ;
- Biologie ;
- Action Sociale ;

Chapitre I :

Dispositions Communes

Article 2 : Les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant aux filières définies à l'article premier relèvent du ministre chargé de la santé qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveau préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est prévu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons ; le grade spécial ; lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération sont définie au Chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application.

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par

voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade ;

2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) peuvent être combinées, l'ancienneté requise, dans ce cas, est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants, l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque corps, et ; éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'années.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- **Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;**
- **Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaires ;**
- **Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.**

La Sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque corps, et

éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10 : La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration et a un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11 : En application de l'aliéna C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservés aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'aliéna ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3^o échelon du deuxième grade depuis au moins un an :
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique.
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service.

- Avoir une moyenne de note administrative supérieure à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et / ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et / ou de perfectionnement peuvent être périodiques et sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues par la fonction continue.

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires sans els corps régis par le présent décret s'effectue par concours, et / ou examen professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pouvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'aliéna 2) de l'article 52 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévu au Chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'aliéna ci-dessus, la promotion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pouvoir par le concours interne.

Chapitre II :

Disposition Relatives aux Filières.

Section I : Filière Medico-Sanitaire

Article 14 : La filière Médico-sanitaire correspond aux emplois spécialisés par la conception, l'organisation et l'exécution des travaux courants en matière de pratique médico-sanitaires.

Article 15 : La filière Médico-sanitaire comprend deux options de spécialisation, composées chacune des corps ci-après :

CAT	Deuxième grade		1 ^{er} grade		Grade spécial	2 ^e chelle Rémunération
OPTION MEDICALE						
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du Corps	5%	
AS	Médecin spécialiste	70	Médecin Spécialiste	30		E8
AM	Médecin Pharmacien Chirurgien dentiste	68	Médecin Pharmacien Chirurgien dentiste	30	Médecin Pharmacien Chirurgien dentiste	E7
OPTION SCIENCES INFIRMIERES ET OBSTETRIQUES						
AI	Professeur Technique de Santé	65	Professeur Technique de Santé	30	Professeur Technique de Santé	E6
A2	Technicien supérieur de santé (selon option) Professeur Adjoint Technique de santé	65	Technicien supérieur de santé (selon option) Professeur Adjoint Technique de santé	30	Technicien supérieur de santé (selon option) Professeur Adjoint Technique de santé	E 5
A4	Infirmier d'Etat sage femme	70	Infirmier d'Etat sage femme	30		E4
B	Infirmier de santé Infirmière Obstétricale	70	Infirmier de santé Infirmière Obstétricale	30		E 3
C	Infirmier Médical	70	Infirmier Médical	30		E 2

Article 16 : les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la matière médico-sanitaire sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORP	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS AUTORISEES
OPTION MEDICALE			
Médecin spécialiste	2 et 1	Tous emploi spécialisés de conception, d'encadrement ; de recherche, de formation et de pratique dans le domaine médecine, de la pharmacie ou de la chirurgie dentaire.	Pratique médicale spécialisée, conseil recherche, coordination, direction, formation et enseignement.
Médecin Pharmacien Chirurgien dentiste	Grade spécial	Tous emploi de conception, d'encadrement, pratique médicale dans le domaine médico-sanitaire selon la spécialité	Pratique médicale, conseil, Inspection, coordination, direction, recherche, formation et enseignement
Médecin Pharmacien Chirurgien dentiste	2 et 1		

OPTION SCIENCES INFIRMIERES ET OBSTETRIQUES			
Professeur technique de Santé	Grade spécial	Tous emplois de conception, d'encadrement et d'enseignement dans les établissements de formation	Recherche, enseignement, formation encadrement, coordination et direction
Professeur technique de santé	2 et 1		
Technicien supérieur de santé (selon Option)	Grade spécial	Tous emplois de conceptions, d'encadrement, d'assistance, et de pratiques spécialisées dans le domaine de la santé publique	Assistance, encadrement, pratique de soins spécialisés. Enseignement dans les établissements de santé publique
Professeur Adjoint technique de santé Professeur Adjoint technique de santé	2 et 1		
Infirmier d'Etat Sage-femme	2 et 1	Tous emplois de soignant et de surveillance des tâches incombant aux services sanitaires	Pratique de soins infirmiers et obstétricaux, supervision de PMI, compétences et prescription limitées
Infirmier de Santé Infirmier obstétricale	2 et 1	Tous emplois d'exécution des tâches infirmières incombant aux services sanitaires.	Pratique de soins infirmiers et obstétricaux. Application d'instruction.
Infirmier médical	2 et 1	Tous emplois d'exécution des tâches infirmières incombant aux services sanitaires	Exécution, suivi et surveillance des soins.

Article 17 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
OPTION MEDICALE			
Médecin Spécialiste	Diplôme de Médecin spécialistes obtenu après un minimum de quatre années de formation postdoctorale et délivré par un établissement crée ou reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement 40 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'au moins quatre année dans établissement de formation spécialisée, crée ou reconnu par l'Etat Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps de médecin Pharmacien, Chirurgien dentiste, ayant au moins cinq années d'ancienneté	Après un an de stage concluant en poste

Médecin pharmacien, Chirurgien, dentiste	Diplôme de Docteur en Médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, ou titre reconnu équivalent, obtenu après le baccalauréat de l'Enseignement secondaire, et délivré par un établissement de médecine, de pharmacie ou de chirurgie dentaire, crée ou reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement 40 ans		Après un an de stage concluant en poste
OPTION SCIENCES INFIRMIERES ET OBSTETRIQUES			
Professeur technique de santé		Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'au moins une année dans un établissement de formation spécialisée reconnu par l'Etat	Après un an de stage concluant en poste
Technicien supérieur de santé (Selon option)	Diplôme dans la spécialité sanctionnant une formation d'au moins cinq années parès le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement, reconnu par l'Etat Age limite de recrutement 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'au moins deux années à l'Ecole nationale de la Santé Publique Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps de médecin Pharmacien, Chirurgien dentiste, ayant au moins cinq années d'ancienneté Ou par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général dans la limite de 5% des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste Après un an de stage concluant en poste
Infirmier d'Etat Sage-femme		Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'au moins deux années à l'Ecole nationale de la Santé Publique Ne peuvent se présenter au concours interne que mes fonctionnaires du corps des infirmiers de santé ou des infirmiers obstétricales, ayant au moins trois ans d'ancienneté. Ou par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général dans la limite de 5% des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste Après un an de stage concluant en poste

<p>Infirmier de santé Infirmier Obstétricale</p>	<p>Titre requis. Diplôme du Baccalauréat scientifique de l'enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'Ecole nationale de la santé publique.</p> <p>Age limite de recrutement 25 ans</p> <p>Diplôme du baccalauréat Scientifique des l'enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée de deux ans d'un établissement, reconnu par l'Etat Age limite de recrutement 25 ans.</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'au moins deux années à l'Ecole nationale de la Santé Publique</p> <p>Ou par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général dans la limite de 5% des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>Après un an de stage concluant en poste</p>
<p>Infirmier médical</p>	<p>Titre requis. Diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'Ecole nationale de la santé publique.</p> <p>Age limite de recrutement 22 ans</p> <p>Diplôme du baccalauréat Scientifique des l'enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée de deux ans d'un établissement, reconnu par l'Etat Age limite de recrutement 22ans.</p> <p>Diplôme du baccalauréat Scientifique des l'enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée de deux ans d'un établissement, reconnu par l'Etat</p>		<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>Après un an de stage concluant en poste</p>

Section II : Filière génie médico-sanitaire et Hygiène Publique

Article 18 : La filière génie médico-sanitaire et hygiène publique correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière d'entretien, de maintenance du génie médico-sanitaire et d'hygiène publique.

Article 19 : La filière génie médico-sanitaire et hygiène publique comprend les corps ci-après :

CA	2 ^{ème} grade	1 ^{er} grade	Grade spécial	Echelon rémunération
T	Intitulé % du corps	Intitulé % du corps	5%	
A1	Ingénieur principal 65	Ingénieur principal 30	Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur 65	Ingénieur 30	ingénieur	E 5
B	Technicien 70	Technicien 30		E 3

Article 20 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous.

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions autorisées
Ingénieur principal Ingénieur principal	Grade Spécial 2 et	Tous emploi de conception et de pratique de génie médico-sanitaire, hygiène publique	Fonction de responsabilité technique correspondant dans un établissement de santé
Ingénieur Ingénieur	Grade spécial 2 et 1		
Technicien	2 et 1	Tous emploi d'application et / ou d'exécution, de surveillance des tâches incombant aux services du génie médicale.	

Article 21 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titre scolaires, universitaires ou professionnelles et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur Principal	Diplôme Ingénieur spécialistes délivré par un Etablissement de formation reconnu par l'Etat, et sanctionnant une formation d'au moins cinq années après le baccalauréat technique ou scientifique. Age limite de recrutement 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'au moins quatre années dans établissement de formation spécialisée, crée ou reconnu par l'Etat Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps de médecin Pharmacien, Chirurgien dentiste, ayant d'ancienneté au moins cinq années	Après un an de stage concluant en poste
Ingénieur	Diplôme d'ingénieur spécialité, délivré par un établissement de Formation, reconnu par l'Etat. Et sanctionnant une formation d'au moins cinq années après le baccalauréat technique ou scientifique Age limite de recrutement 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'au moins une année dans un établissement de formation spécialisée reconnu par l'Etat Examen Professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste Après un an de stage concluant en poste
Technicien	Diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement, suivi d'une formation spécialisée d'au moins deux années assuré par un établissement de formation professionnelle crée ou reconnu par l'Etat Age limite de recrutement : 28 ans	.	Après un an de stage concluant en poste

Section II : Filière Action sociale

Article 22 : La filière Action sociale correspond aux emplois spécialisés dans la conception l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière d'Action sociale.

Article 23 : La filière Action sociale comprend les corps ci-après :

Cat	2 ^{ème} grade		Grade spécial		Echelle rémunération	
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A2	Conseiller	65	Conseiller	30	Conseiller	E 5
A4	Assistant	70	Assistant	30		E 4

Article 24 : Les Profils d'emploi et les fonctions de responsabilités accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions autorisées
Conseiller en action sociale	Grade Spécial 2 et 1	Tous emplois de conception et de gestion dans les domaines de l'action sociale	Fonction correspondante dans les domaines de l'action sociale
Conseiller en action Sociale	2 et 1	.	
Assistant en action sociale	2 et 1	Tout emploi d'encadrement et de pratique dans les domaines de l'action sociale	

Article 25 : l'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuel de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelles préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Conseiller action sociale	Diplôme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur au moins en Sociologie ou Psychologie ou en sciences de l'éducation, obtenu après le baccalauréat, de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée d'au moins une année assuré par établissement de formation spécialisée créée ou reconnu par l'Etat Age limite de recrutement 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux années assuré par un établissement de formation professionnel, crée ou reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires de la catégorie 4 appartenant au corps des assistants en action sociale ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après un an de stage concluant en poste
Assistant action sociale	Diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat, de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée d'au moins une année assuré par établissement de formation spécialisée créée ou reconnu par l'Etat Age limite de recrutement 30 ans	Examen Professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste Après un an de stage concluant en poste

Section IV : Filière Biologie

Article 26 : la filière Biologie correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière de recherche et d'analyse biologiques.

Article 27 : La filière Biologie comprend les corps ci-après :

Cat	2 ^{ème} grade		Grade spécial		Echelle rémunération	
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Biologie principal	65	Biologie principal	30	Biologie principal	E 6
A2	Biologiste	65	Biologiste	30	Biologiste	E 5
A4	Assistant biologiste	70	Assistant biologiste	30		E 4

Article 28 : les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous.

Corps	Grade	Profils d'emploi	Echelle Rémunération
CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS AUTORISEES
Biologie Principal	2 et 1	Tous emplois de conception, et d'encadrement dans le domaine de la recherche et d'analyse biologiques.	Recherche et analyse dans le domaine.
Biologiste	2 et 1	Tous emplois d'encadrement dans le domaine biologique	Analyse et encadrement dans le domaine biologique.
Assistant biologiste	2 et 1	Tous emplois d'assistance dans le domaine biologique.	Assistant dans le domaine biologiste

Article 29 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Biologiste principal	Diplôme de l'enseignement supérieur au moins en Sociologie sanctionnant une formation dans le domaine d'au moins cinq années après le baccalauréat de l'Enseignement secondaire délivré par un Etablissement crée ou reconnu par l'Etat Age limite de recrutement 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux années assuré par un établissement de formation professionnel, crée ou reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires de la catégorie 4 appartenant au corps des des biologistes, ayant au moins cinq années d'ancienneté.	Après un an de stage concluant en poste

Biologiste	Diplôme dans la spécialité sanctionnant une formation d'au moins quatre années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement, crée ou reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement 30 ans	Examen Professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste Après un an de stage concluant en poste
Assistant biologiste	Diplôme dans la spécialité sanctionnant une formation d'au moins trois années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement reconnu par l'Etat Age limite de recrutement 28 ans.		

Chapitre III :

Dispositions transitoires et Finales

Article 30 : Les corps des Adjoints en Médecine, d'Assistants médicaux et d'auxiliaires médico-sociaux, respectivement régis par le décret n° 69.386 du 27 novembre 1969, le décret n° 83.029 du 17 janvier 1983 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A et décret n° 69389 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégories D sont constitués en corps d'extinction.

Article 31 : Pour la constitution initiale du corps des Médecins spécialistes, il sera fait appel aux fonctionnaires titulaires du corps des docteurs en médecine, ou en pharmacie ou en chirurgie dentaire, ayant obtenu le diplôme de spécialisation, qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret pour l'accès à ce corps.

Article 32 : Les fonctionnaires titulaires du corps des docteurs en médecine, ou en pharmacie ou du corps de Médecins – pharmaciens dentistes régis par le décret n° 69.386 du 27/11/1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en « A » seront reversés dans le nouveau corps

Les médecins –Pharmaciens ou Chirurgiens dentistes spécialité correspondante conformément au Tableau ci-dessous.

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANTS	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAt	CORPS		
A	Docteur Médecine ou en pharmacie	Décret n° 69.386 du 27/11/1969	Médecin CAR AM
	Médecin Pharmacien Dentiste	Décret n° 69.386 du 27/11/1969	Pharmacien CAT AM Chirurgien dentiste CAT AM

Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 39 ci-après :

Article 33 : les fonctionnaires titulaires des corps des professeurs techniques de Santé, des professeurs Adjoints techniques de santé, des techniciens Supérieurs de santé, des infirmiers

Diplômés d'Etat, des sages femmes et du corps des infirmiers médico-sociaux, régis respectivement par le décret n° 69.386 du 27 novembre 1969, 83.029 du 17/1/83, 69.387 et 388 du 27/1/1969, fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A B et C seront reversés dans les nouveaux corps des professeurs techniques de santé des professeurs Adjoints techniques de santé, techniciens supérieurs spécialisés (selon option) des infirmiers d'Etat et des sages femmes (selon niveau) et des infirmiers médicaux conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANTS	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAt	CORPS		
A	Professeur Technique de santé	Décret n° 69.386 du 27/11/1969	Professeur technique de Santé CAT AI
	Des techniciens supérieurs de Santé. Professeur Adjoint technique de santé	Décret n° 83.029 du 17/1/1983 Décret n° 69.386 du 27/11/1969	Technicien supérieur de santé (selon option) CAT A2 Professeur Adjoint technique de Santé Cat A
B	Infirmier diplôme d'Etat Sages femmes	Décret n° 69.387 du 27/11/69	Infirmier diplôme d'Etat CAT A4 Sages Femmes CAT A4
C	Infirmier médico-sociaux	Décret N° 69.388 du 27/11/1969	Infirmier médical CAT .C

Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 39 ci-après :

Article 34 : Pour la constitution initiale du corps des infirmiers de santé et infirmières obstétricales, il sera fait appel

- Aux fonctionnaires, spécialisés dans les emplois normalement dévolus aux titulaires des ces corps, régulièrement affectés sur ces emplois, qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret.
- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 29 ci-après :

Article 35 : pour la constitution initiale des corps de la filière génie médico-sanitaire et hygiène publique et biomédical, il sera fait appel :

- A Aux fonctionnaires, spécialisés dans les emplois normalement dévolus aux titulaires des ces corps, de la filière génie médicao-sanitaire, hygiène publique et biomédical, régulièrement affectés sur ces emplois, qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret.
- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 29 ci-après

Article 36 : pour la constitution initiale du corps des Conseillers en action sociale, il sera fait appel.

- Aux fonctionnaires, spécialisés dans les emplois normalement dévolus aux titulaires des ces corps, de la filière Action sociale régulièrement affectés sur ces emplois, qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret.
- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 29 ci-après

Article 37 : Les fonctionnaires titulaires du corps des assistantes sociale ;régis par le décret n° 69-387 du 27/11/69 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie B, seront reversés dans le nouveau corps des assistants en action sociale prévu par le présent décret.

Article 38 : La constitution initiales des corps de la filière Biologie se fait dans les conditions définies aux aliéas ci-après :

Pour la constitution initiale des corps des filières Biologiste principaux du corps des Biologistes il sera fait appel :

- Aux fonctionnaires, spécialisés dans les emplois normalement dévolus aux titulaires des ces corps, de la filière Action sociale régulièrement affectés sur ces emplois, qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret
- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 29 ci-après

Article 39 : Les Agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A B et C au sens de la Loi 74.071 du 2 avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaires, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publications du présent statut.

Ancienne catégorie	Echelle Rémunération	Tires scolaires ou universitaires	Nouvelles catégorie
A	TA2	Diplôme du Doctorat en médecine en chirurgie dentaire ou en pharmacie ou titres reconnus équivalents plus diplôme de spécialisation	AS Aux deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de eux ans
	TA2	Diplôme du Doctorat en médecine en chirurgie dentaire ou en pharmacie ou titres reconnus équivalents	AS Aux deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de
	TA1	Diplôme du Doctorat en médecine en chirurgie dentaire ou en pharmacie ou titres reconnus équivalents	AS Aux deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée d
	TAI	Diplôme du Doctorat en médecine en chirurgie dentaire ou en pharmacie ou titres reconnus équivalents	Aux deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée
B	Tb2 TB1	Diplôme du Doctorat en médecine en chirurgie dentaire ou en pharmacie ou titres reconnus équivalents	Aux deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée
C	TC2 TCI	Diplôme du Doctorat en médecine en chirurgie dentaire ou en pharmacie ou titres reconnus équivalents	Aux deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée

2. Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois techniques ouvrant droits aux échelles de rémunération A B et C au sens de la loi 74.071 du 2 avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaires, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'aliéna 1) ci-dessus, seront dans un délais de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 40 :Le reclassement des fonctionnaires au grade et à l'échelon dans les nouveaux corps se fera dans le respect des droits acquis.

Article 41. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment les décrets n° 69.386, 69/387 et 69.388 du 27 novembre 1969 ; et leurs textes modificatifs en ce qui concernent les corps régis par le présent décret.

Article 42. Le Ministre de la fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de la santé et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 208-107 du 07 Mai 2008 portant modification et complète certaines dispositions du décret n° 2007-29 du 19 janvier 2007, portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation des pensions et modification de certaines dispositions du décret n° 2006-003 du 20 janvier 2006.

Article premier : Les dispositions de l'article premier du décret n° 2007-29 du

19 janvier 2007 ; portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation des pensions et modification de certaines dispositions du décret n° 2006-003 du 20 janvier 2006 , sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) :

Les enseignants fonctionnaires en service au Ministère chargé de l'Education Nationale ou au Ministère chargé de la Formation techniques et professionnelle (professeurs, Professeurs Adjoints, Professeurs d'Education Physique, professeurs de l'enseignement technique et professionnelle, Instituteurs, Instituteurs adjoints, maître d'Education Physique et moniteurs d'enseignement et d'Education Physique,) qui exerce effectivement en classe bénéficient pendant la durée de l'année scolaire (9 mois) d'une prime de craie mensuelle de 15.000 UM. Cette prime est incompatible avec les indemnités de fonction ou de responsabilité particulière.

Les Instituteurs et instituteurs adjoints qui exercent effectivement l'enseignement dans les deux langues bénéficient pendant la durée de l'année scolaire (9 mois) d'une prime de bilinguisme mensuelle de 10.000 UM

Les Instituteurs et Instituteurs adjoints qui exerce effectivement l'enseignement dans les classes multigrades bénéficient pendant la durée de l'année scolaire (9 mois) d'une prime multigrades mensuelle de 3.000 UM.

Une prime d'encadrement mensuelle de 10.000 UM, est accordée pendant de l'année scolaire (9 mois) :

- Aux professeurs de l'enseignement secondaire chargés de la gestion des salles d'expérimentation et/ ou de laboratoires dans les établissements.
- Aux professeurs de l'enseignement technique et professionnel, qui exerce effectivement dans les ateliers.

Les professeurs de l'enseignement secondaire chargés de la coordination des disciplines dans les établissements secondaires bénéficient pendant la durée de l'année scolaire (9 mois) d'une prime d'encadrement mensuelle de 8.000 UM.

Article 2 : Les annexes II-1-A et II-H-7 du décret n° 2007-29 du 19 janvier 2007 ; portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation des pensions et modification de certaines dispositions du décret n° 2006-003 du 20 janvier 2006, sont modifiés et complétés comme suit :
L'annexe II-1-A : les indemnités de fonction accordées aux Directeur des Ecoles fondamentales et aux conseiller pédagogiques sont fixées comme suit :

- Conseiller pédagogique en fonction à la cellule nationale d'évaluation 35.000 UM (groupe 3).
- Conseiller Pédagogique en fonction dans les Direction régionales de l'Education 25000 UM (groupe 4).
- Conseiller pédagogique en fonction dans les écoles fondamentales 10000 UM (groupes 6.1).
- Directeur d'école de 6 classes et plus 25.000 UM (Groupe 4)
- Directeur d'école de moins de 6 classes 20000 Um (groupe 4.2.)

L'annexe II-1-B : Les indemnités de responsabilité particulière accordées aux Inspecteurs départementaux et aux inspecteurs de circonscriptions sont fixées comme suit :

- Inspecteur départemental 25000 UM brut (Groupe 4)
- Inspecteur de circonscription qui exerce l'encadrement au niveau de l'inspection départementale 15000 UM brut (groupe10).
- L'annexe II-7 : les primes d'encadrement accordées aux professeurs de l'enseignement supérieur en service dans

les établissements d'enseignement supérieur sont majorées, à compter du mai 2008, de 40.000 UM.

Article 3 : Les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 99-01 du 11 janvier 1999, portant harmonisation et simplification du régime des rémunérations des agents de l'Etat et du décret n° 2007-029 du 19 janvier 2007, portant modification de la valeur du point d'indice et augmentation des pensions, sont abrogées.

Article 4 : le Ministre de la fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2007 et sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° _____ déposée le _____ Le
Sieur MOHAMED BOUNA OULD ABDELLAHI Profession
demeurant à Nouakchott et domicilié à _____

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de deux are Cinquante deux centiares (02a 52 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, d connu sous le nom de lot n°121 llot J4 Teyarett Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°118, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°120

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3011/WN/SCN en date du 15/04/2008 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du

Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mai 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT/WILAYA DE NKTT, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 27 flot F.4 TEYARETT et borné au Nord par le lot n°28,, au Sud par le lot n°26, à l'Est par le lot n°35, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le rueliS AHMED BEZEIDANE

Suivant réquisition du 10/12/2007 n° 2081

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

IV - ANNONCES

Récépissé n°000430 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Jeunesse Sintan Samba Thilo ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatif notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kéadi

Composition du Bureau :

Président: Amadou Ly

Secrétaire Générale: Mamadou Niang

Trésorière: Abou Dorro N'Diaye

Récépissé n°643 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Targhiya We El Irchad ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Adel Bagtou

Composition du Bureau :

Président: Cheikh Bouya Ould Yarba
Secrétaire Générale: Ahmed Ould Limam
Trésorière: El Hadramy OuldIsselmou

Récépissé n°00851 Portant déclaration d'une association dénommée : « Organisation EL VETH pour la Protection de l'Environnement et la Lutte Contre la Désertification ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatif notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Environnement

Durée: Indéterminée

Siège: Kiffa

Composition du Bureau :

Président: Sidi Ould Mohamed Abdallahi Ould Bouke

Secrétaire Générale: Mohamed Lemine Ould Mohamed

Ahmed Ould Seyidi

Trésorière: Toutou Mint J'Deia

Récépissé n°0599 Portant déclaration d'une association dénommée : « Organisation TACHOUTT pour la Lutte Contre La Pauvreté ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatif notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau :

Président: M'Hamed Ould Cheikh Sidi El Moctar Ould Ahmed Abd

Secrétaire Générale: Sidiya Ould Brahim El Khalil

Trésorière: Seyida Mint Lekoueiry

Récépissé n° 0142 du 31/05/2004 portant déclaration d'une Association dénommée « Association pour l'Environnement et la Santé de l'Enfant (A.M.E.S.E) ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés

dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.
Buts de l'Association : Développement
Durée de l'Association : Indéterminée
Siège de l'Association : Nouadhibou
Composition du Bureau exécutif:
Présidente: Isselemha Mint Abdel Maoula
Secrétaire Général: El Hadrami Ould Mohamed
Trésorière: Salah Dine Ould El Bechir

Récépissé n°001133 Portant déclaration d'une association dénommée : «Association Erraha Pour le Développement».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre par la présente aux personnes ci-dessous concernées récépissé de déclaration de ladite association.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents et notamment la loi n°73.007 du 23 Janvier 1973 et la loi n°73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Objet de l'Association: Développementaux

Durée: Illimitée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau :

Présidente: Zahra Mint Cheibani Ould Cheikh Ahmed

Secrétaire Général: Mohamed Ould Abdi Vall

Trésorière: Toutou Mint El Houssein.

Avis de Perte N°52821

A notre Etude Notariale de Nouakchott et par-devant nous ; Maître

MOHAMED LEMINE OULD EL HAYCEN, Notaire, soussigné :

A comparu ;

Mr : Walad O/ Abdhoum O/ ABDHOUM, né en 1942 à Bir Mogrein, CNI N°0108010100239490

Qui a déclaré que le titre foncier N°866, cercle du lévrier, à été perdu.

En vertu de quoi, nous délivrons la présente Avis pour servir et valoir ce que de droit.

Dont acte fait sur une page

Fait en trois expéditions conforme à la minute

*Fait à Nouakchott L'an deux mille huit et le seize
juin*

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°3812 cercle du Trarza, Appartenant à Monsieur Hamoud Ould Sidi Mohamed né à 1930 à Kiffa domicilié à Nouakchott sur la déclaration de Monsieur Mohamed Lemine Ould El Hadrami O/ Sidi Mohamed, né en 1954 à Néma, titulaire de la Carte National d'Identité

N°0013090900013653, domicilié à Nouakchott dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°744 cercle du Trarza, Appartenant à Monsieur Ahmedou Ould Mohamed O/ Ahmed Boussatt, né à 1983 à El Mina, titulaire de la CNI N°0813030301713907, domicilié à Nouakchott suivant la propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°2825 cercle du Trarza sise au lot N°249 de l'ilot-FOIRE, appartenant à Monsieur Habiby Ould Ahmedou O/ M'Bale, né à 1954, titulaire de la CNI N°0113090900387323, domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°6256 cercle du Trarza, Appartenant à Monsieur Mohameden Ould Sid'Ahmed O/ Moctar Lahy, né à 1940 au Ksar, titulaire de la CNI N°0013040400096553, domicilié à Nouakchott sur la déclaration, de Monsieur Bah Ould Ahmed Salem O/ Moctar Lahy, titulaire de la CNI N°011301010101199759, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du lot n°119 de l'ilot A zone Medina III, objet du Titre Foncier N°898 cercle du Trarza, Appartenant à Madame AICHETOU DITE AZIZA MINT MOHAMED EL MOCTAR OULD TOMY, née à 1940 à Tevragh-zeina, titulaire de la CNI N°01334647, domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration, dont elle porte seule la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	Abonnements. un an / ordinaire.....4000 UM pays du Maghreb..4000 UM Etrangers.....5000 UM Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE		